

A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin :
 1. Est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce à la date de signature ;
 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine ;
 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
 4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique ;
 5. Bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR ».

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis plus de 30 jours.
- B. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG).
- C. Ils ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de parasites externes.
- D. En matière de FCO, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- E. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- F. En matière de tuberculose, les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative, et leur cheptel d'origine a déjà été soumis à la prophylaxie tuberculose pour la campagne 2018/2019, uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 06/08/2018)
- G. En matière de rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV), ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur le salon.
- H. En ce qui concerne la BVD, les animaux :
 - Soit bénéficient d'une garantie « non IPI » attribuée selon un critère conforme au Cahier des Charges BVD 01 ACERSA (version A) ;
 - Soit présentent :
 - un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, en antigénémie ELISA ou culture cellulaire sur sang. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent avoir obtenu simultanément un résultat négatif à une sérologie individuelle ELISA anti-P80 (= anti-NS3) ;
 - **OU** un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA sur biopsie cutanée ;
 - **OU** un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou de lait, ou sur biopsie cutanée ;
 - **OU** un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA anti-P80 (= anti-NS3), effectuée sur sang ou sur lait, à un âge supérieur ou égal à 6 mois.

III. Aptitudes des animaux au transport :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005.



**CONCOURS GENERAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 23 FEVRIER AU 3 MARS 2019
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE**



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)
Nom du propriétaire :
Adresse :
Code postal : **Ville** : **Téléphone** :
Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Race ou type racial	Numéro d'identification	Animal reproducteur	Veau

Le transporteur :

L'éleveur transporte lui-même les animaux : Oui Non

Si vous avez coché la case « Non », merci de remplir les champs ci-dessous.

Nom :
Adresse :
Code postal : **Ville** :
Téléphone : **Immatriculation** :

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé. Date : Signature du transporteur et cachet	L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat. Date : Signature de l'éleveur
---	--

Le Groupement de Défense Sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I B 5, II G – H Date : Signature et cachet	Le vétérinaire sanitaire certifie les autres points du certificat sanitaire. Date : Signature et cachet	Pour le Directeur de la DDPP 75 Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris. Date : Signature et cachet
---	--	--